

**Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 avril 2006, à 10 h 00, au Centre Plein air 4 Saisons**

**1. OUVERTURE**

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers	Alain Royer et François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et la séance est annoncée ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, et 22 personnes.

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
- 4. Approbation des procès-verbaux :**
  - Assemblée de consultation publique du 18 mars 2006
  - Séance ordinaire du 18 mars 2006
- 5. Correspondance – voir liste**
- 6. Trésorerie :**
  1. 'Rapport financier au 31 mars 2006'
  2. Approbation de la 'Liste détaillée des chèques pour la période #3 au 31 mars 2006'
  3. Présentation des 'Comptes à payer – Avril 2006'
- 7. Avis de motion**
  1. Ententes relatives à des travaux municipaux
- 8. Adoption de règlements**
  1. Règlement #213 concernant les normes d'implantation particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207
  2. Règlement #218 modifiant le règlement de lotissement #123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du promoteur en vue de l'émission d'un permis de lotissement
  3. Règlement #219 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 121 afin de modifier le délai de délivrance du permis de lotissement
  4. Règlement #220 modifiant le règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants #182 afin de modifier la définition du mot "fertilisants" et d'en modifier certaines applications
- 9. Résolutions :**
  1. Emploi d'été – inspecteur-adjoint, préposé à la rampe de mise à l'eau et autres travaux
  2. Horaire d'ouverture de la rampe de mise à l'eau
  3. Nomination d'un maire suppléant
  4. Subvention 2006 à l'Association nautique
  5. Entretien des chemins et nettoyage des fossés
  6. Correction de la résolution 06-02-041 - Montant
  7. Modification au libellé de la résolution 06-03-059 – « Conciliateur-arbitre »
  8. Entente avec un propriétaire concernant l'autorisation de compléter le revêtement de la façade de la propriété en inter-blocs sur l'emprise de la voie publique

Ajout

9. Rangement des canots, kayak et équipement au sous-sol du Club Nautique
10. Propriétés de la Ville de Lac-Sergent dans le cadre de la rénovation cadastrale / approbation de descriptions techniques
11. Fermeture des fossés vis-à-vis le 523 chemin des Mélèzes
10. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
  1. Drapeau
  2. Côte du Vieux Chemin
  3. Ouvert pour autres sujets
11. **Période d'intervention des conseillères et des conseillers sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
12. **Deuxième période de questions**
13. **Clôture de la séance**
14. **Levée de la séance**

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Denis Racine fait la lecture de l'ordre du jour. Monsieur François Garon propose un ajout au point 10. 3) Côte du Vieux Chemin.

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que modifié.

**QUE** la séance soit considérée ouverte.

06-04-069

**ADOPTÉE**

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question n'est posée.

4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

**Assemblée de consultation publique du 18 mars 2006**  
**DISPENSE DE LECTURE**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS**

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-04-070

**ADOPTION**

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

**Séance ordinaire du 18 mars 2006**

**DISPENSE DE LECTURE**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

## **COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS**

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

**06-04-071**

### **ADOPTION**

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

### **5. CORRESPONDANCE**

Madame Julie Auclair fait la lecture de la liste de correspondance et la dépose.

### **6. TRÉSORERIE**

#### **6.1 RAPPORT FINANCIER AU 31MARS 2006**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 mars 2006.

Il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

**06-04-072**

**ADOPTÉE**

#### **6.2 APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE #3 AU 31 MARS 2006**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Julie Auclair fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant \$ 103,510.49.

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

**06-04-073**

**ADOPTÉE**

#### **6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – AVRIL 2006**

Monsieur Denis Racine ayant une facture apparaissant aux comptes à payer, il mentionne son intérêt et ne participera pas à l'adoption. Il demande à Monsieur le conseiller François Garon de présider la séance pour ce point et se lève.

À la demande de Monsieur François Garon, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture des comptes à payer pour le mois d'avril 2006.

Il est

**PROPOSÉ** par Madame la conseillère Johanne Tremblay-Côté  
**RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** les comptes à payer au montant de \$3,749.02, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et un certificat de disponibilité est émis par la secrétaire-trésorière.

06-04-074

**ADOPTÉE**

Retour de Monsieur Denis Racine, maire.

**7. AVIS DE MOTION**

**1. Ententes relatives à des travaux municipaux**

Monsieur François Garon, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour effet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

**8. ADOPTION DE RÈGLEMENT**

1) Règlement #213 concernant les normes d'implantation particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2005;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 207 n'est pas en vigueur dans trois zones d'urbanisme de la Ville suite à son retrait par résolution du conseil le 19 novembre 2005;

**ATTENDU QUE** le conseil désire uniformiser les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la ville;

**ATTENDU QUE** le conseil désire préciser les normes d'implantation, de construction et d'utilisation des abris à bois;

**ATTENDU QUE** le conseil désire également régulariser la situation concernant la façade des bâtiments principaux érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable et y préciser les normes d'implantation des bâtiments complémentaires;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, le conseil souhaite modifier les règlements numéros 122 et 206 et abroger le règlement numéro 207;

**ATTENDU QU'**une suite à l'assemblée de consultation publique qui a eu lieu le 18 février 2006 et suite à l'adoption du second projet de règlement le 18 mars 2006, un avis public invitant les personnes habiles à voter à se manifester a été publié et aucune demande n'a été déposée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Alain Royer

**Un VOTE est demandé, voici le résultat :**

**Pour**            **Mme Johanne Tremblay-Côté, M. François Garon,  
M. Alain Royer et M. Denis Racine**

**Contre**        **Mme Hélène D. Michaud**

**RÉSOLU** à la majorité

**QUE** le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement concernant les normes d'implantations particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207 ».

#### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but de régulariser la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, y préciser les normes d'implantation des bâtiments complémentaires, de définir comme bâtiment complémentaire, un abri à bois et d'en spécifier les normes d'implantation particulières, de modifier les normes d'implantation particulières des cabanons et garage privé isolé et à cette fin, de modifier les règlements numéros 122 et 206 et d'abroger le règlement numéro 207.

#### **Article 4 : ABRI À BOIS**

L'article 1.6.1.0 suivant est ajouté au règlement de zonage numéro 122 :

1.6.1.0 ABRI À BOIS : Construction fermée sur trois côtés avec un toit ayant pour but d'entreposer du bois de chauffage;

#### **Article 5 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 122, modifié par le règlement numéro 208, est à nouveau modifié pour remplacer les mots « pour les zones adjacentes » par « pour les terrains riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, la façade de tout bâtiment principal doit être située face au lac Sergent ou à la piste cyclable ou aux lacs privés des lots 558-17 ou 558-28.

#### **Article 6 : AJOUT D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

L'article 7.2.1 du règlement de zonage numéro 122 est modifié par l'ajout de l'alinéa 13 et doit se lire désormais ainsi :

##### *7.2.1 Généralité*

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- (...)  
13° *un abri à bois*

#### **Article 7 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES CABANONS**

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article 7.2.3 du règlement de zonage numéro 122 :

« S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le niveau moyen du sol où est ou sera implanté le cabanon est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit cabanon ne doit pas dépasser le moindre de 4,0 mètres ou de la hauteur en altitude du bâtiment principal et le calcul de celle-ci se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire. »

b) **Le paragraphe 5 dudit article 7.2.3, qui avait été modifié par le règlement numéro 207, est remplacé par ce qui suit :**

*5 Le cabanon doit avoir une distance minimale de 2,0 mètres du garage et du bâtiment principal;*

c) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 7 dudit article 7.2.3 :

S'il y a dans le cabanon, une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal.

d) Le paragraphe 8 dudit article 7.2.3 qui avait été ajouté par le règlement numéro 206, est modifié pour se lire désormais comme suit :

*8 Le revêtement extérieur du cabanon doit être dans la même nuance de couleur que celui du bâtiment principal ou blanc. La toiture doit être de la même nuance de couleur que celle du bâtiment principal ou noire;*

e) Les paragraphes 9 et 10 dudit article 7.2.3 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207 sont remplacés par ce qui suit :

*9 Aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un cabanon;*

*10 Tout abri d'auto joint à un cabanon est interdit.*

f) Les paragraphes 11 et 12 dudit article 7.2.3 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207, sont abrogés.

g) La première ligne du dernier paragraphe dudit article 7.2.3 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les cabanons doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

### **Article 8 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS**

a) Le paragraphe 3 de l'article 7.2.4 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter à la fin, la phrase suivante :

« S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le niveau moyen du sol où est ou sera implanté le garage privé isolé est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit garage privé isolé ne doit pas dépasser le moindre de 6,0 mètres ou de la hauteur en altitude du bâtiment principal et le calcul de celle-ci se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire »

b) Le paragraphe 5 dudit article 7.2.4 qui avait été modifié par le règlement numéro 207, est remplacé par ce qui suit :

*5 Le garage privé isolé doit avoir une distance minimale de 2,0 mètres du cabanon et du bâtiment principal;*

c) le paragraphe 8 dudit article 7.2.4 qui avait été ajouté par le règlement numéro 206, est modifié pour se lire désormais comme suit :

*8 Le revêtement extérieur du garage privé isolé doit être dans la même nuance de couleur que celui du bâtiment principal ou blanc. La toiture doit être de la même nuance de couleur que celle du bâtiment principal ou noire;*

d) Le paragraphe 9 dudit article 7.2.4 qui avait été ajouté par le règlement numéro 207, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*9 Le garage n'a pas de sous-sol ou de vide sanitaire.*

e) Les paragraphes 10, 11, 12, 13 et 14 dudit article 7.2.4 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207, sont remplacés par ce qui suit :

*10 A l'extérieur, les escaliers, galeries et balcons permettant d'accéder au comble ou à l'entre toit sont interdits;*

*11 La hauteur maximale pour la ou les portes de garage permettant l'accès aux véhicules est de 2,45 mètres;*

*12 Les portes patios sont interdites;*

*13 En plus de la porte de garage, est permis une porte d'accès au premier niveau. De plus, une porte fantôme à l'entre toit ou vis-à-vis du comble situé sur la façade au-dessus du niveau principal est permise. Cette dernière porte ne peut avoir de fenêtre et doit être recouverte de la même finition que le recouvrement extérieur du garage;*

*14 La fenestration ne doit pas dépasser quinze (15) pour cent de la surface de chacun des murs du premier niveau, excluant celui où est situé la ou les portes de garage pour lequel seulement la porte d'accès est autorisé;*

f) Les paragraphes 15, 16, 17, 18 et 19 sont ajoutés audit article 7.2.4, se lisant ainsi :

*15 La fenestration l'entre toit n'est permise que sur les murs des façades avant et arrière du garage et ne doit pas dépasser pour chacun d'eux dix (10) pour cent de leur surface respective.*

*16 S'il y a dans le garage, une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal.*

*17 Aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un garage privé isolé.*

*18 La hauteur maximum des murs latéraux ne peuvent dépasser trois (3,0) mètres. Les fermes de toit doivent obligatoirement s'appuyer sur ces murs latéraux.*

*19 Tout abri d'auto joint à un garage privé isolé est interdit.*

g) La première ligne du dernier paragraphe dudit article 7.2.4 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les garages doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

#### **Article 9 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES SERRES PRIVÉES**

La première ligne du dernier paragraphe de l'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 122 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les serres doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

#### **Article 10 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES ABRIS À BOIS**

L'article 7.2.11 est ajouté au règlement de zonage numéro 122 :

*7.2.11 Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un abri à bois*

*L'implantation de tout abri à bois est régie par les normes suivantes :*

*7.2.11.1 Aucun abri à bois ne peut être utilisé à des fins autres que l'entreposage de bois de chauffage;*

*7.2.11.2 Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;*

*7.2.11.3 La largeur de l'abri à bois lorsqu'il est isolé du garage privé isolé ou du cabanon ne peut dépasser 2.5 mètres.*



- 7.2.11.4 *Toutefois, l'abri à bois peut être adjacent au garage privé isolé ou au cabanon; il devient alors un abri à bois non isolé. En ce cas, il doit être sur le côté le moins visible possible du lac ou du chemin public ou privé, auquel cas, la largeur ne doit pas dépasser un (1) mètre. De plus, il ne doit pas empiéter sur les marges de recul ou latérale définies par le présent règlement pour le garage ou le cabanon;*
- 7.2.11.5 *La profondeur de l'abri à bois isolé ne peut dépasser 2.5 mètres. Pour ce qui est de l'abri à bois non isolé, sa profondeur ne doit pas dépasser le moindre de 5 mètres ou de la profondeur du garage privé isolé ou du cabanon;*
- 7.2.11.6 *La hauteur de l'abri à bois ne peut dépasser 3,0 mètres.*
- 7.2.11.7 *L'abri à bois doit être pourvu d'une toiture permanente de la même nuance de couleur que la toiture du bâtiment principal ou noire;*
- 7.2.11.8 *Les murs de l'abri à bois sont en l'une ou l'autre des finitions suivantes : en treillis quadrillés ou en planches uniformes ajourées de cinq (5) centimètres maximum. Ils sont de la même nuance de couleur que le bâtiment principal, ou s'il est adjacent à un garage privé isolé ou à un cabanon, que ce dernier, ou à défaut, blanc;*
- 7.2.11.9 *Lorsqu'il n'est pas adjacent à un cabanon ou un garage privé isolé, l'abri à bois doit avoir une distance minimale de 2.0 mètres du garage privé isolé ou du cabanon ou du bâtiment principal.*

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les abris à bois doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

#### **Article 11 : COURS LATÉRALES**

L'article 9.2 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter le paragraphe 27 suivant :

27 *les abris à bois;*

#### **Article 12 : COUR ARRIÈRE**

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 122 est modifié :

a) pour y ajouter le paragraphe 11 suivant :

11 *les abris à bois;*

b) pour y ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

*Dans le cas des terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les constructions et usages pouvant être implantés ou exercés dans la cour arrière en vertu du présent article, le seront uniquement dans la cour avant.*

### **Article 13 : ABROGATION**

Le règlement numéro 207 est abrogé.

### **Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

06-04-075

**ADOPTÉ**

2) Règlement #218 modifiant le règlement de lotissement #123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du promoteur en vue de l'émission d'un permis de lotissement

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi des cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme suivant les dispositions de ces lois ;

**ATTENDU QUE** les règlements d'urbanisme de la municipalité de la Ville de Lac-Sergent sont entrés en vigueur le 14 août 1992, suite à l'émission du certificat de conformité de la MRC de Portneuf le 31 août 1992 ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère à toute municipalité locale le pouvoir de légiférer en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** la concentration de phosphore du lac Sergent dépasse la norme reconnue d'eutrophisation qui est de 20 microgrammes par litre, ce qui menace l'intégrité de l'habitat ;

**ATTENDU QUE** depuis le dépôt du plan directeur en 2001, la Ville a débuté une série d'actions pour réaliser les recommandations dudit plan et elle se doit de continuer à agir en vue de protéger et d'améliorer la qualité des eaux du lac Sergent ;

**ATTENDU QUE** ledit plan directeur spécifie de façon détaillée le modèle mathématique pour évaluer les émissions de phosphore du milieu aménagé ou non ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire modifier son règlement de lotissement en vue de protéger l'environnement et la qualité de l'eau du lac Sergent ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le Conseiller François Garon à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 février 2006 aux fins du présent règlement ;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent projet de règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

## **Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de lotissement #123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du propriétaire en vue de l'émission d'un permis de lotissement »

## **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 3 : BUT**

Le présent règlement a pour but d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du promoteur en vue de l'émission d'un permis de lotissement.

## **Article 4 : AJOUTS**

L'article 2 du Règlement de lotissement #123 est amendé pour y ajouter les paragraphes 2.2.6, et 2.2.7 suivants :

### **2.2.6 Règle générale**

*Tout plan-projet de lotissement soumis à la municipalité, est assujéti à l'obligation pour le propriétaire de démontrer que les ouvrages, constructions ou usages qui seront réalisés suite au lotissement n'auront pas pour effet d'augmenter la concentration de phosphore dans le lac Sergent.*

*Cette obligation ne concerne que les plans-projets de lotissement qui comprennent la création de plus de six lots sur une période de cinq ans.*

*En ce cas, le plan-projet de lotissement devra être accompagné d'un plan d'ensemble décrivant la totalité du terrain appartenant au propriétaire, ses intentions de développement sur ces terrains ainsi que les phases de ce développement pour les cinq prochaines années.*

#### **2.2.6.1 Engagement du propriétaire à réaliser une étude environnementale**

*Pour l'application de l'article 2.2.6, le plan-projet de lotissement soumis à la municipalité doit être accompagné d'un rapport d'expertise environnementale réalisé par un professionnel compétent (ingénieur, biologiste, agronome) et comporter minimalement les éléments suivants :*

- a) *L'apport supplémentaire en phosphore susceptible d'être acheminé dans le lac Sergent conséquemment au lotissement et à toutes constructions devant être implantées éventuellement sur les lots ainsi créés et les usages pouvant y être exercés ;*
- b) *Les moyens à prendre pour contrer l'apport supplémentaire de phosphore sur l'ensemble du territoire ainsi aménagé et selon l'usage projeté. Ces moyens comprennent notamment l'installation de système tertiaire avec déphosphatation pour les installations septiques et d'aménagements pour contenir ou recueillir ou minimiser les émissions de phosphore diffus. À cette fin, l'objectif recherché par le présent règlement est de réduire cet apport de phosphore au maximum afin qu'il se rapproche le plus possible*

*de la norme de 5,5 kilogrammes par kilomètre carré par année (coefficient d'exportation de phosphore d'un territoire forestier non-aménagé.)*

- c) *Une conclusion claire quant à la possibilité de réaliser les constructions et usages projetés sans augmenter la concentration de phosphore dans le lac Sergent et, le cas échéant, les mesures qui doivent être mises en place ou les modifications qui doivent être apportées au projet afin de réduire au maximum compte tenu des meilleurs moyens technologiques disponibles, les déversements du phosphore produits ou générés par les constructions devant être implantées éventuellement sur les lots ainsi créés et les usages pouvant y être exercés.*

#### **2.2.6.2 Conditions particulières au lotissement**

2.2.6.2.1 *Subsidiairement et sous réserve des paragraphes 2.2.6.2.2 et 2.2.6.2.3, si le rapport d'expertise environnementale conclut que la réalisation des ouvrages, constructions ou usages projetés suite au plan-projet de lotissement est susceptible d'augmenter l'apport de phosphore dans le lac Sergent au-delà de la norme de 5,5 kilogrammes par kilomètre carré par année et que les moyens à prendre pour le contrer ne sont pas réalisables ou que le propriétaire refuse de les réaliser, le permis de lotissement doit être refusé par la municipalité.*

2.2.6.2.2 *Si le rapport d'expertise environnementale conclut que des modifications sont possibles et peuvent être apportées au projet afin de ne pas augmenter ou risquer d'augmenter la concentration de phosphore dans le lac Sergent, ces modifications doivent être intégrées au plan-projet de lotissement pour être approuvé par la municipalité.*

2.2.6.2.3 *Si le rapport d'expertise environnementale conclut que des mesures doivent être mises en place lors de la réalisation des aménagements projetés pour éviter une augmentation de la concentration de phosphore dans le lac Sergent, le propriétaire doit s'engager, comme condition préalable à l'approbation du plan-projet de lotissement, à réaliser les travaux recommandés, notamment à l'égard d'installation de système tertiaire avec déphosphatation pour les installations septiques et d'aménagements pour contenir ou recueillir ou minimiser les émissions de phosphore diffus, et, le cas échéant, à assujettir la vente des immeubles compris dans le plan-projet à des clauses contractuelles visant à obliger les futurs propriétaires à mettre en place les mesures recommandées dans le rapport d'expertise environnementale.*

#### **2.2.6.3 Contre-expertise environnementale**

*Si la validité des informations ou des conclusions contenues à l'intérieur du rapport d'expertise environnementale soulève des doutes, la municipalité peut, dans les 60 jours du dépôt du plan-projet de lotissement, demander une contre-expertise à un professionnel compétent (ingénieur, biologiste, agronome) de son choix. Les frais de cette contre-expertise seront alors à la charge du propriétaire.*

#### **2.2.7 Conditions relatives aux servitudes d'accès au lac Sergent pour les lots non-riverains**

*À moins que le lot ou la partie de lot qui fait l'objet d'une demande de lotissement soit riverain au lac Sergent ou riverain du côté sud de la piste cyclable ou qu'il ne bénéficiait avant le lotissement d'une servitude d'accès, de plage, de quaiage ou autres au lac Sergent, tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la municipalité, par lettre adressée au Conseil ou par acte notarié, à ne pas accorder de telles servitudes réelles ou personnelles en faveur des nouveaux lots créés par le projet de lotissement sur quelques fonds*

*servants que ce soit ou à tout propriétaire ou résident de ces lots ou à leurs invités.*

#### **Article 5 : EXCLUSION**

Le présent règlement ne s'applique pas à une demande déposée le 20 février 2006 concernant le lotissement d'une partie du lot 558 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf, à l'extrémité du chemin des Hêtres en vue de la création de neuf (9) terrains qui deviendraient les lots 558- 52 à 558-60 inclusivement.

#### **Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

06-04-076

**ADOPTÉ**

3) Règlement #219 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 121 afin de modifier le délai de délivrance du permis de lotissement

**ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi des cités et villes* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme suivant les dispositions de ces lois ;

**ATTENDU QUE** le *règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* (règlement # 121) de la Ville de Lac-Sergent est entré en vigueur le 14 août 1992, suite à l'émission du certificat de conformité de la MRC de Portneuf le 31 août 1992 ;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Lac-Sergent, de par son Conseil municipal, peut réglementer en matière de délivrance de permis aux fins d'application de la réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** que le pouvoir accordé à une Ville en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes* permet au Conseil municipal de modifier certaines dispositions du règlement # 121 par l'adoption d'un autre règlement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par Monsieur Alain Royer, conseiller, à la séance ordinaire du Conseil municipal du 18 mars 2006;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Alain Royer

**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le # 219 soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue ce qui suit, à savoir :

**Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de " **Règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 121 afin de modifier le délai de délivrance du permis de lotissement** ".

**Article 2: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier le délai de délivrance du permis de lotissement afin de permettre au fonctionnaire autorisé d'étudier plus en profondeur la demande présentée, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».

**Article 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 DU RÈGLEMENT #121**

L'article 3.5 du *règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction #121* est remplacé par le texte suivant :

**3.5 Délai d'émission du permis**

*L'inspecteur délivre le permis dans les 120 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».*

**Article 5: REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les dispositions apparaissant à l'article 3.5 du règlement relatif aux permis et certificats # 121 de la Ville de Lac-Sergent.

**Article 6: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

06-04-077

**ADOPTÉ**

4) Règlement #220 modifiant le règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants #182 afin de modifier la définition du mot « fertilisants » et d'en modifier certaines applications

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère à toute municipalité locale le pouvoir de légiférer en matière d'environnement et qu'une municipalité peut modifier un de ses règlements par l'adoption d'un autre règlement;

**ATTENDU QUE** le phosphore et l'azote présents dans les fertilisants sont des éléments nutritifs déterminants dans l'accélération du processus de vieillissement du lac Sergent, contribuant à la surcroissance des plantes aquatiques et des algues microscopiques;

**ATTENDU QUE** tout apport exogène de phosphore ou d'azote, qu'il soit biologique, chimique ou autre, intensifie d'avantage ce phénomène;

**ATTENDU QUE** le fumier, ou tout autre fertilisant préparé à partir de matières fécales, peut aussi accentuer le risque de contamination bactérienne (coliformes fécaux et autres microorganismes) des eaux du lac et de son bassin versant;

**ATTENDU QUE** le compostage des déchets végétaux domestiques constitue une alternative acceptable aux apports exogènes de fertilisants;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Madame Johanne Tremblay-Côté, conseillère lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 mars 2006 aux fins du présent règlement ;

**ATTENDU QU'**à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Madame la conseillère Johanne Tremblay-Côté  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le # 220 soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue ce qui suit, à savoir :

**Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de " **Règlement modifiant le règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants #182 afin de modifier la définition du mot "fertilisants" et d'en modifier certaines applications "**

**Article 2: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier la définition du mot « fertilisants » aux fins de l'application de son règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants ainsi que modifier certaines applications de ce règlement.

**Article 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT #182**

*L'article 4 du Règlement #182 est modifié pour y donner la définition suivante au mot « fertilisants » :*

***Fertilisants***

*Apport artificiel de nourriture chimique, biologique ou autre pour favoriser la croissance des herbes, fleurs, plantes, arbres ou autre forme de végétation, à l'exception de compost fabriqué sur place, ou dans un site approuvé par la Ville de Lac-Sergent, à partir des déchets végétaux domestiques produits sur place par les activités résidentielles individuelles normales.*

## **Article 5 : AJOUT À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT #182**

L'article 5 est modifié pour y ajouter à la fin le paragraphe suivant :

### **Interdiction**

(...)

*L'utilisation unique d'un fertilisant biologique pourra être autorisée par la municipalité sous forme de certificat d'autorisation pour favoriser l'implantation de nouveaux arbres, arbustes ou autres plantes dans un projet effectué dans le cadre de l'application du règlement No 193 ou de tout autre projet de plantation autorisé par la municipalité et ce la première année seulement. L'application de cette fertilisation sera limitée au périmètre correspondant au trou de plantation de chacune des plantes concernées.*

## **Article 6 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les dispositions apparaissant à l'article 4 du règlement concernant l'utilisation des pesticides et fertilisants # 182 de la Ville de Lac-Sergent en regard à la définition du mot « fertilisants » et ajoute un paragraphe à l'article 5 de ce même règlement.

## **Article 7: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

06-04-078

**ADOPTÉ**

## **9. RÉSOLUTIONS :**

06-04-079

### **9.1 EMPLOI D'ÉTÉ – INSPECTEUR-ADJOINT, PRÉPOSÉ À LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET AUTRES TRAVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux en période estivale doivent être exécutés pour la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** Monsieur Yannick Rousseau soit employé par la Ville de Lac-Sergent pour la période estivale 2006, comme inspecteur-adjoint, préposé à la rampe de mise à l'eau et pour exécuter divers travaux selon les besoins de la municipalité et au taux horaire de \$ 10.00 de l'heure.

**QUE** le salaire soit chargé aux postes budgétaires – Rémunération – Hygiène du Milieu – Transport – Urbanisme – Rampe de mise à l'eau selon le nombre d'heures travaillées dans chaque secteur.

**ADOPTÉE**



06-04-080

**9.2 HORAIRE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de réviser les heures d'ouverture de la rampe de mise à l'eau afin d'offrir aux utilisateurs une disponibilité adéquate ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** les heures d'ouverture et les coûts d'utilisation soient fixés selon le tableau en annexe.

**ADOPTÉE**

06-04-081

**9.3 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q. C-19, a. 56) le Conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Mme la conseillère Johanne Tremblay-Côté  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**“QUE** Monsieur François Garon, conseiller, soit nommé maire suppléant pour une période de six mois, soit de mai à octobre 2006”

**ADOPTÉE**

06-04-082

**9.4 SUBVENTION 2006 À L'ASSOCIATION NAUTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Lac-Sergent perçoit une taxe pour les loisirs ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Association Nautique gère les loisirs durant la saison estivale ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Madame la conseillère Hélène D. Michaud  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** la ville verse à l'Association Nautique un montant de \$ 24,360., moins le montant de \$ 2,696. déjà affecté représentant le coût des assurances pour l'année 2006, en trois versements et selon les dates suivantes :

24 avril 2006	\$ 7,664.
15 mai 2006	\$ 9,000.
19 juin 2006	\$ 5,000.

**QUE** cette subvention soit chargée au poste budgétaire 2711970 – Loisirs – Centre communautaire – subvention loisirs.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire - code 2711970 pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce \_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE**

06-04-083

**9.5 ENTRETIEN DES CHEMINS ET NETTOYAGE DES FOSSÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs travaux d'entretien sont nécessaires afin de rendre praticable et plus sécuritaire les chemins de la municipalité et de nettoyer les fossés;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**DE** mandater les firmes suivantes ou autres firmes qui pourraient effectuer des services à prix plus compétitifs et/ou non-desservis tel que le dynamitage ou autres, pour l'exécution des travaux requis, de façon la plus efficace et économique pour la Ville de Lac-Sergent ;

**Raymond Robitaille Excavation**  
**Excavation et rénovation Adrien Matte et Fils inc.**  
**Les Entreprises Victorin Noreau**

Pour le nettoyage des fossés, fourniture et pose de gravier, niveleuse aux endroits déterminés et différents travaux de chemins déterminés ;

**QUE** les travaux seront exécutés en régie, sous la supervision de l'inspecteur municipal ;

**QUE** le coût soit financé pour un montant maximum de \$ 17,000.00 incluant les taxes applicables à même le budget – Transport – Entretien des chemins – code 2320521.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire - code 2320521 pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce \_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE**

06-04-084

**9.6 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 06-02-041 - MONTANT**

**CONSIDÉRANT QU'un** montant insuffisant a été prévu afin de faire réaliser une étude préliminaire de faisabilité concernant les problématiques de salubrité du lac Sergent lors de l'adoption de la résolution #06-02-041 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Mme la conseillère Johanne Tremblay-Côté

**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le montant de \$5,000. prévu à la résolution citée plus haut soit corrigé pour un montant de \$6,000. plus les taxes applicables et soit toujours chargé au poste budgétaire Hygiène du milieu – Services scientifiques – 2415411, par un **virement de crédit** provenant du poste budgétaire \$ 1,000.00 Immobilisations – Routes.

**Certificat de crédits**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées à cette résolution.

Signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Secrétaire-trésorière**

**ADOPTÉE**

06-04-085

**9.7 MODIFICATION AU LIBELLÉ DE LA RÉSOLUTION 06-03-059 – « CONCILIATEUR-ARBITRE »**

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption de la résolution 06-03-059 afin de désigner une personne pour tenter de régler les mécontentes de clôture mitoyenne, fossé mitoyen, fossé de drainage et découvert, l'administration municipale a reçu de l'information à l'effet que certaines dispositions devaient être mentionnées dans cette résolution, notamment les frais admissibles à une demande ;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon

**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** les frais admissibles à toute demande faite dans le cadre de mécontentes prévues à l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales* soient les suivants :

- Examen de la demande :	\$ 50.00
- Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux	\$ 20.00
- Visite des lieux, réception des observations et conciliation	\$ 150.00
- Confection de l'ordonnance	\$ 100.00
- 1 <sup>er</sup> rapport d'inspection	\$ 65.00
- 2 <sup>ème</sup> rapport d'inspection	\$ 65.00
- Toute autre visite des lieux	\$ 50.00

**QU'**au surplus, sont également inclus dans les frais admissibles, les frais suivants, le cas échéant :

- les frais engagés pour la notification des avis de convocation des propriétaires intéressés ;
- les frais raisonnables entraînés pour l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection de tout matériel ou tout document nécessaire à la résolution de la mécontente ;
- les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise le cas échéant.

**ADOPTÉE**

06-04-086

**9.8 ENTENTE AVEC UN PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'AUTORISATION DE COMPLÉTER LE REVÊTEMENT DE LA FAÇADE DE LA PROPRIÉTÉ EN INTER-BLOCS SUR L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire situé au 1756 chemin Tour-du-Lac Nord demande par écrit 'L'autorisation de terminer le travail commencé l'automne dernier en inter-blocs' ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier considère que puisqu'il s'agit de la propriété de la Ville, ce n'est pas du ressort du CCU ;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon

**Un VOTE est demandé, voici le résultat :**

**Pour :** M. François Garon, M. Alain Royer, Mme Johanne Tremblay-Côté  
**Contre :** Mme Hélène D. Michaud

**RÉSOLU** à la majorité

**QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent accepte le projet du propriétaire de l'adresse mentionnée plus haut de compléter le revêtement en inter-blocs sur l'emprise de la voie publique du chemin Tour-du-Lac Nord en façade de la propriété entre l'entrée et la limite Est du terrain aux conditions suivantes :

- Les travaux projetés ainsi que leur réalisation devront être approuvés par l'inspecteur municipal ;
- Tous les travaux devront être effectués aux frais du propriétaire ;
- La Ville pourra exiger en tout temps l'enlèvement de ce revêtement aux frais du propriétaire, sans délai en cas d'urgence ou dans les autres cas, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ;
- L'engagement du propriétaire à l'effet que sur cette partie, ils feront respecter les règlements municipaux concernant le stationnement et plus particulièrement que ce stationnement se fasse en parallèle de la rue et non perpendiculairement.

**QUE** le Conseil autorise par la présente résolution l'inspecteur municipal à émettre un permis au propriétaire dans le respect de ces conditions ;

**QUE** monsieur Denis Racine, maire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, une entente comportant ces conditions avec le propriétaire.

**ADOPTÉE**

06-04-087

**9.9 RANGEMENT DES CANOTS, KAYAKS ET ÉQUIPEMENT AU SOUS-SOL DU CLUB NAUTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du projet de la rénovation du Club Nautique, la cabane à canots doit être détruite ;

**CONSIDÉRANT QUE** les canots, kayak et équipement doivent dorénavant être rangés dans le sous-sol du Club Nautique aménagé à cette fin ;

**CONSIDÉRANT QU'**un budget de \$5,000.00 a été alloué pour le rangement au sous-sol lors de l'adoption du budget de la rénovation du Club Nautique ;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Madame la conseillère Johanne Tremblay-Côté

**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** la Ville mandate Madame Hélène D. Michaud, conseillère, afin de travailler en collaboration avec l'Association Nautique afin de se procurer le matériel nécessaire à la conception du rangement des canots, kayak et équipement qui seront rangés au sous-sol du Club Nautique ;

**QUE** le système de rangement soit conçu, avec ce matériel, par des bénévoles du lac ;

**QUE** la dépense relative à cette résolution soit remboursée sur réception de factures jusqu'à concurrence du montant alloué de \$ 3,500.00 ;

**QUE** les dépenses soient chargées au poste budgétaire 3721122 – Immobilisation – Réfection du Centre communautaire ;

#### **Certificat de crédits**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses prévus à cette résolution.

Signé ce \_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE**

06-04-088

#### **9.10 PROPRIÉTÉS DE LA VILLE DE LAC-SERGENT DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION CADASTRALE / APPROBATION DE DESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Lac-Sergent entend se prévaloir de l'article #422 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la rénovation cadastrale, les lots # 556-Ptie, 536-14 ainsi que 556-62 de la paroisse cadastrale de Sainte-Catherine sont des lots ouverts au public depuis au moins dix ans et qu'aucune taxe n'y a été prélevée depuis plus de dix ans sur ces lots;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Alain Royer

**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le Conseil de la Ville de Lac-Sergent approuve les descriptions techniques portant les minutes #3165 de l'arpenteur-géomètre Élisabeth Genois et décrites au plan cadastral qui est joint à la présente résolution ;

**QU'**une copie de cette description, vidimée par Madame Élisabeth Genois, arpenteur-géomètre, soit déposée au bureau de la secrétaire-

trésorière qui agit à titre de greffière pour la Ville de Lac-Sergent et une copie au Bureau de la publicité des droits de Cap-Santé ;

**QU'**un avis soit publié à deux reprises dans la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal *Courrier de Portneuf* tel qu'exigé par la *Loi sur les cités et villes* ;

**QUE** les frais de \$1,000.00 plus taxes pour les descriptions techniques de l'arpenteur-géomètre pour les fins de cette résolution soient chargés au poste budgétaire 2320411 – Transport – Frais de génie, arpentage.

**QUE** les frais de parution publique applicables à cette résolution soient chargés au poste budgétaire 2140341 – Greffe – Avis, information ;

#### **Certificat de crédits**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées à cette résolution.

Signé ce \_\_\_\_\_  
**Secrétaire-trésorière**

#### **ADOPTÉE**

**06-04-089**

#### **9.11 FEMETURE DES FOSSÉS VIS-À-VIS LE 523 CHEMIN DES MÉLÈZES**

**ATTENDU QU'**en face de la propriété du 523 du chemin des Mélèzes, se trouve un fossé à ciel ouvert pour l'écoulement des eaux de surface;

**ATTENDU QU'**à l'ouest du 523 chemin des Mélèzes, la Ville est propriétaire du chemin de la Source sur lequel il y a un fossé pour l'écoulement des eaux de surface;

**ATTENDU QUE** les propriétaires du 523 chemin des Mélèzes désirent que le fossé le long du chemin des Mélèzes soit recouvert;

**ATTENDU QUE** les propriétaires désirent que soient installés sur le fossé de chemin de la Source trois ponceaux de vingt pieds (20') chacun pour recouvrir une partie;

**ATTENDU QUE** les propriétaires désirent que soient installés sur le fossé de chemin de la Source de l'enrochement sur ce côté du fossé qui est riverain à leur ligne de terrain, soit à partir du bassin de décantation à l'extrémité nord du terrain;

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller Alain Royer

**Un VOTE est demandé, voici le résultat :**

**Pour :** M. François Garon, M. Alain Royer, Mme Johanne Tremblay-Côté

**Contre :** Mme Hélène D. Michaud

**RÉSOLU** à la majorité

**QUE** la Ville consent à ce que le fossé longeant la façade de la propriété du 523 chemin des Mélèzes le long du chemin des Mélèzes soit recouvert et que trois ponceaux de vingt pieds (20') chacun soient installés dans le fossé sur le chemin de la Source;

**QUE** l'acceptation de ces travaux sont conditionnels à la signature de l'entente annexée à la présente résolution mentionnant les conditions et modalités d'exécution des travaux ;

**QUE** le Conseil autorise par la présente résolution l'inspecteur municipal à émettre un permis au propriétaire dans le respect des conditions énoncées dans l'entente ;

**QUE** monsieur Denis Racine, maire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, l'entente jointe à cette résolution avec les propriétaires ;

**QUE** les frais relatifs à cette résolution soient portés au compte 2320521 – Transport – Entretien des chemins.

## **ADOPTÉE**

### **10. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES**

#### **1. Drapeau**

Monsieur Denis Racine mentionne que la Ville s'est dotée d'un drapeau canadien. De plus, un concours sera lancé dans le Jaseur de juin afin de créer un drapeau pour la Ville de Lac-Sergent.

#### **2. Côte du Vieux Chemin**

Le déneigement du Vieux Chemin n'est pas réglé. Ce n'est pas un chemin de la Ville de Lac-Sergent mais plutôt de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Tôt ou tard, des ententes sont à faire. Monsieur Denis Racine dit qu'en novembre dernier, il a rencontré le maire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et le directeur de travaux publics. La Loi sur les compétences municipales impose que des ententes aient lieu entre les Villes.

#### **3. Ouvert pour autres sujets**

Aucun autre sujet n'est apporté.

### **11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Alain Royer mentionne qu'il y a eu plusieurs bris de fait par l'entrepreneur en déneigement cet hiver. L'inspecteur municipal va faire le tour avec eux, comme à chaque printemps afin d'identifier les bris.

Monsieur Alain Royer dit qu'il y aura une formation sur le compostage domestique donnée par le directeur des opérations de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. C'est une formation d'environ 4 heures qui aura lieu en août au Club Nautique. Il y aura une annonce dans le Jaseur de juin à cet effet. Les gens pourront également se procurer un bac à composte à prix réduit lors de cette formation.

Monsieur Alain Royer mentionne que la collecte des appareils à hallocarbures se fera sur notre territoire du 28 mai au 3 juin et du 25 juin au 1<sup>er</sup> juillet sur rendez-vous

Monsieur Denis Racine mentionne que la secrétaire-trésorière, Madame Julie Auclair, est enceinte. La Ville devra voir à son remplacement durant son congé de maternité.

**12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont posées et répondues.

Durant la période de questions, Monsieur le conseiller Alain Royer s'absente à 12h10 et revient à 12h12.

**13. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

il est

**PROPOSÉ** par Monsieur le conseiller François Garon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** la séance soit levée à 13 h 00.

**06-04-090**

**ADOPTÉE**

---

**Denis Racine**  
Maire

---

**Julie Auclair**  
Secrétaire-trésorière